ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.763/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 29 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le plan comptable minimum normalisé applicable par les services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 11 juillet 2001 l'avis suivant :

Compte tenu de la décision de la Ministre de l'Aide à la jeunesse d'annuler, par voie de circulaire, la circulaire 87-38 du 15 décembre 1995, portant référence LO/95/JCM/C4/MC/230, qui faisait l'objet d'un recours toujours pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat depuis 1996, il n'y a plus d'obstacle à ce que la section de législation donne son avis sur le projet qui lui est soumis.

Le préambule de celui-ci appelle les observations ci-après.

1. Parmi les trois premiers alinéas du préambule, seul le deuxième relatif au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Encore convient-il de le viser, en écrivant in fine "notamment les articles 44 et 47 du décret;". Les deux autres alinéas seront omis du préambule.

2. Quant aux alinéas relatifs à l'avis du Conseil d'Etat, ils seront rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.763/4 du Conseil d'Etat donné le 11 juillet 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN